

## **ORDRE DU JOUR**

- Appel des présents
- Secrétaire de séance
  
- *Commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines : installation de Monsieur Stéphane DESCLOUDS en tant que délégué communautaire titulaire, suite à la démission de Monsieur Didier TRONEL*
  
- 1. Approbation du procès-verbal du Conseil communautaire du 18 décembre 2023 **Thomas GOURLAN**
- 2. Parc d'activités Bel-Air-La-Forêt : signature d'une promesse et vente du lot 62 (1 500 m<sup>2</sup>) – Agrafe 5 - société IN FINEA **Thomas GOURLAN**
- 3. Attribution de subventions pour l'amélioration de l'habitat dans le cadre du Programme d'Intérêt Général Départemental « Habiter mieux » **Anne CABRIT**
- 4. Modification du règlement et révision du montant minimal requis pour l'obtention de subventions concernant l'achat de récupérateurs d'eau de pluie **Anne CABRIT**
- 5. Attribution de subventions pour l'acquisition de récupérateurs d'eau de pluie **Anne CABRIT**
- 6. Avis de Rambouillet Territoires sur le projet de Schéma Régional de l'Hébergement et de l'Habitat arrêté (SRHH) **Serge QUERARD**
- 7. Transfert de la compétence liée aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques au Syndicat d'Energie des Yvelines **Daniel BONTE**
- 8. Présentation du Rapport d'Orientations budgétaires 2024 et tenue du débat d'orientation budgétaire 2024 **Sylvain LAMBERT**
- 9. Attribution d'un fonds de concours en investissement de Rambouillet Territoires à la commune d'Hermeray **Sylvain LAMBERT**
- 10. Attribution d'un fonds de concours en investissement de Rambouillet Territoires à la commune de Bullion **Sylvain LAMBERT**
- 11. Attribution d'un fonds de concours en investissement de Rambouillet Territoires à la commune de Clairefontaine **Sylvain LAMBERT**
- 12. Attribution d'un fonds de concours en investissement de Rambouillet Territoires à la commune d'Orphin **Sylvain LAMBERT**
- 13. Attribution d'un fonds de concours en investissement de Rambouillet Territoires à la commune d'Orcemont **Sylvain LAMBERT**
- 14. Protocole d'accord de fin de contrat - Délégation du service public de collecte des eaux usées et des eaux pluviales urbaines sur la Commune de Rambouillet \_ Contrat 20/29 **Jean-Claude BATTEUX**
- 15. Questions diverses

### **1 CC2403AD01 - Approbation du procès-verbal du Conseil communautaire du 18 décembre 2023**

Le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 18 décembre 2023 a été élaboré sous l'égide de Madame Valéry JAFFRÉ.

Il sera adressé par voie électronique à tous les conseillers communautaires afin qu'ils puissent en prendre connaissance, avant de le valider.

### **2 CC2403DE01 - Parc d'activités Bel-Air-La-Forêt : signature d'une promesse et vente du lot 62 (1 500 m<sup>2</sup>) – Agrafe 5 - société IN FINEA**

La Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoire (CART) a vocation, par sa compétence « Développement économique » à engager toute action permettant de dynamiser le tissu économique local, que ce soit à destination des entreprises ou des porteurs de projets.

A ce titre, elle aménage et commercialise les parcelles du Parc d'Activité Bel-Air-La-Forêt afin d'accueillir des entreprises industrielles, de haute technologie ou de service à forte valeur ajoutée.

Par délibération CC2212DE01 du 19 décembre 2022, le Conseil Communautaire a fixé le prix de cession des parcelles à 130 € HT / m<sup>2</sup>.

Lors d'un rdv en date du 17 décembre 2023, Monsieur Romain PELAGE, Gérant de la société IN FINEA, spécialisée dans l'ingénierie et la topographie, a signifié à la Direction du Développement économique et de la Mobilité la réservation du lot 62, d'une surface totale de **1 500 m<sup>2</sup>**, situé sur la future agrafe 5, en vue de construire son siège social, pour un montant total de **195 000 € HT**.

Le Cahier des Charges de Cessions de Terrains (CCCT) ainsi que ses annexes seront transmis à l'acquéreur.

### **3 CC2403DD01 - Attribution de subventions pour l'amélioration de l'habitat dans le cadre du Programme d'Intérêt Général Départemental « Habiter Mieux Yvelines »**

Rambouillet Territoires a décidé, par la signature d'une convention tripartite avec l'Agence nationale de l'habitat (Anah) et le Département des Yvelines, d'accompagner les foyers modestes et très modestes du territoire intercommunal en leur faisant bénéficier d'informations et d'aides techniques et financières pour réduire la consommation d'énergie de leur logement.

Dans ce cadre, un opérateur désigné par le Département des Yvelines (Citémétrie) assure le relais technique au niveau local. Celui-ci, après vérifications de l'éligibilité des foyers selon les conditions fixées par l'ANAH, le Département des Yvelines et Rambouillet Territoires, nous a transmis 17 dossiers de demandes de subvention.

Pour rappel, le montant de l'aide de Rambouillet Territoires est calculé de la façon suivante :

- Pour les logements individuels : 20 % du montant hors taxe des travaux, plafonné à 1 500€ ;
- Pour les copropriétés (parties communes) : 20 % du montant hors taxe des travaux, plafonné à 1 000 €.

**Pour ces 17 dossiers, le montant total des subventions à allouer s'élève à 25 500 €.**

La Commission développement durable et économie locale qui s'est réunie le 16 janvier 2024 a donné un avis favorable à ces demandes.

Le Conseil communautaire est sollicité pour accorder des aides à ces foyers.

**4 CC2403DD02 - Modification du règlement et révision du montant minimal requis pour l'obtention de subventions concernant l'achat de récupérateurs d'eau de pluie**

La Communauté d'agglomération Rambouillet Territoires a, par une décision du 12 septembre 2005, décidé la mise en place d'un programme d'aide aux propriétaires en vue de favoriser la récupération des eaux de pluie.

Ainsi, pour bénéficier d'une aide financière de Rambouillet Territoires, le demandeur est invité à télécharger le formulaire sur le site internet [rt78.fr](http://rt78.fr) et à le retourner complété par mail à [environnement@rt78.fr](mailto:environnement@rt78.fr)

Dans le cadre de ce dispositif, il est proposé de modifier le règlement d'attribution de subvention et d'en réviser le montant minimum afin d'étendre les équipements éligibles :

- ⇒ En rappelant une partie de la réglementation de l'Arrêté ministériel DEVO0773410A du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments :
- Il ne doit y avoir aucune connexion entre le réseau public d'eau potable et le récupérateur.
  - L'eau de pluie peut être récupérée pour usage personnel, hors consommation alimentaire.
  - L'usage de l'eau en extérieur est libre, notamment pour arroser le jardin
  - L'usage de l'eau en intérieur est autorisé uniquement pour les cas suivants :
    - Remplir la chasse d'eau des WC
    - Laver les sols
    - Laver du linge, à condition d'utiliser un dispositif de traitement de l'eau assurant notamment une désinfection
  - Si l'équipement est raccordé au réseau d'assainissement collectif, il doit faire l'objet d'une déclaration. Celle-ci doit être faite sur papier libre et comporter les informations suivantes :
    - Identification du bâtiment concerné
    - Évaluation des volumes d'eau utilisés à l'intérieur de votre logement
- La déclaration doit être déposée ou envoyée au service en charge de l'assainissement.

- ⇒ En diminuant le montant minimum finançable

Afin de mieux répondre aux demandes pour des petits récupérateurs d'eau de pluie qui n'atteignent pas le montant minimum de 150€ HT prévu par le règlement, il apparaît opportun de diminuer ce montant minimum à 100€ HT.

La Commission développement durable et économie locale qui s'est réunie le 16 janvier 2024 a donné un avis favorable à ces modifications.

Le Conseil communautaire est sollicité pour valider le nouveau règlement et le nouveau montant minimal requis pour l'obtention de la subvention concernant l'achat de récupérateurs d'eau de pluie.

#### **5 CC2403DD03 - Attribution de subventions pour l'acquisition de récupérateur(s) d'eau de pluie**

À l'heure où le réchauffement climatique accentue les périodes de canicules dès le mois de mai, que l'eau devient une ressource rare, il est intéressant de réfléchir à de nouveaux dispositifs pour utiliser l'eau de manière plus durable.

La collecte de l'eau de pluie permet de conserver les réserves d'eau souterraines, d'économiser l'énergie nécessaire à la rendre potable, de limiter le ruissellement des eaux pluviales.

Rambouillet Territoires souhaite être acteur dans la préservation de cette ressource de plus en plus rare, en proposant une subvention pour inciter et aider les habitants du territoire à acquérir un récupérateur d'eaux de pluie.

Ainsi, Rambouillet Territoires finance, à hauteur de 30 % et dans la limite d'un plafond de 700€, l'acquisition de récupérateur(s) d'eau de pluie. Le calcul se fait uniquement sur le montant HT du matériel qui doit être supérieur à 150€ HT.

**Dans ce cadre, 15 dossiers de demandes de subvention ont été reçus pour un montant total des subventions à allouer de 4 867,33 €.**

La Commission développement durable et économie locale qui s'est réunie le 16 janvier 2024 a donné un avis favorable à ces demandes.

Le Conseil communautaire est sollicité pour accorder des aides à ces foyers.

#### **6 CC2403ADS01 - Avis de Rambouillet Territoires sur le projet de Schéma Régional de l'Hébergement et de l'Habitat arrêté (SRHH)**

Le schéma régional de l'habitat et de l'hébergement a été arrêté le 30 novembre 2023 ; il doit être approuvé courant 2024 et s'imposera au PLHi de la Communauté d'Agglomération.

Rambouillet Territoires est consultée en sa qualité de personne publique associée et dispose d'un délai maximal au 19 mars 2024 pour rendre son avis.

En mai 2023 s'était tenue une brève information des EPCI, orchestrée par la Préfecture, relative à l'actualisation de la territorialisation des objectifs de construction de logements et de logements sociaux (TOL), base des objectifs chiffrés du SRHH. Cette base intègre la loi 3DS et l'objectif d'atteindre à horizon 2040 un taux de 30 % de logements sociaux en Île-de-France.

Rambouillet Territoires avait délibéré en juillet 2023 et émis un avis défavorable sur le nouveau calcul de la territorialisation de l'offre en logements.

Le SRHH arrêté présente 3 axes déclinés en 9 objectifs :

**Axe 1. Développer une offre de logement et d'hébergement répondant à la diversité des besoins, en réduisant les déséquilibres territoriaux**

- Objectif 1 - Développer une offre de logements correspondant aux besoins, diversifiée et financièrement accessible
- Objectif 2 - Développer une offre d'hébergement et de logement adapté plus pérenne, plus qualitative et mieux répartie
- Objectif 3 - Mobiliser les outils de l'urbanisme et de la maîtrise foncière pour produire un parc de logements répondant aux besoins des ménages et aux défis environnementaux

**Axe 2. Améliorer, adapter et requalifier le parc existant et le cadre de vie, en évitant les effets d'éviction des ménages modestes**

- Objectif 1 - Lutter contre le mal-logement et les processus de dégradation de l'habitat
- Objectif 2 - Accélérer la rénovation énergétique et l'adaptation des logements et structures d'hébergement aux enjeux sociaux et à l'urgence climatique
- Objectif 3 - Garantir la mise en œuvre des projets de renouvellement urbain des quartiers QPV et de droit commun au profit de leurs habitants

**Axe 3. Améliorer et harmoniser, à l'échelle francilienne, l'accompagnement des ménages vers une solution adéquate d'hébergement ou de logement**

- Objectif 1 - Améliorer et harmoniser le repérage, la connaissance des besoins et la prise en charge des personnes à la rue ou hébergées
- Objectif 2 - Favoriser l'accès et le maintien dans le logement des personnes les plus vulnérables
- Objectif 3 - Améliorer les pratiques d'attribution de logements sociaux et dynamiser les parcours résidentiels au sein et en dehors du parc social

Pour les Yvelines, la territorialisation de l'offre de logements s'élève à 9 271 logements, soit 200 logements de plus que l'objectif fixé par le SRHH actuel.

Le précédent objectif de construction pour Rambouillet Territoires était en 2016 de 440 logements par an, dont 45 à 50% de logements sociaux (190 à 223). Il s'est construit sur le territoire en moyenne 466 logements par an, dont 170 de logements sociaux.

Comme dans la version présentée en mai 2023, les objectifs 2024-2029 pour Rambouillet Territoires sont de 407 logements à construire par an : cependant la part de construction de logements sociaux a été revue à la hausse, passant d'une fourchette de 61-71% à une fourchette de 63-73% (256 à 297 par an). Pour rappel, le scénario de construction du PLHi est de l'ordre de 350 logements par an, dont environ 117 logements sociaux annuels moyens selon la programmation prévisionnelle.

Les orientations du projet de SRHH fixent, à l'échelle de toute l'Île-de-France, des objectifs de 25% à 40% du flux de construction neuve pour les communes SRU de l'agglomération, en plus de leurs objectifs quantitatifs de réalisation de logements sociaux, ainsi que 8 à 12% du flux de construction neuve pour toutes les communes de plus de 1500 habitants.

Le SRHH demande aux PLH de satisfaire, pour les communes en situation de rattrapage SRU, aux exigences de quotité entre PLAI/PLUS/PLS dans les agréments délivrés, en fixant la part de PLAI (logements très sociaux) à 30 % minimum et celle du PLS (logements sociaux les plus proches du marché libre) à 30 % maximum. Un zoom particulier est attendu pour les communes en situation de carence.

Le SRHH identifie les territoires de Rambouillet, Les-Essarts-le-Roi et Le-Perray-en-Yvelines comme prioritaires pour développer l'offre en logement locatif intermédiaire (LLI), produits conventionnés ANAH, résidentiel locatif bénéficiant d'avantages fiscaux, à destination des ménages ne pouvant prétendre au parc social mais ayant des difficultés à trouver un logement dans le parc privé. Cette offre LLI est encouragée, sans cible quantitative, en mixité avec le logement social.

Le SRHH cible aussi l'augmentation du nombre de logements en accession sociale, sans déclinaison chiffrée.

Pour mémoire, la Région Île-de-France a émis en janvier 2024 un avis défavorable sur les axes 1 et 3 du SRHH. Elle a demandé à l'Etat de faire évoluer son projet sur les 4 points suivants :

*« 1 – De ramener l'objectif de 35% de logements très sociaux dans la production totale de logements sociaux à 30% maximum (norme anti ghetto adoptée par la Région Île-de-France depuis 2016);*

*2 – De revoir les objectifs de production de logements et de logements sociaux imposés par le SRHH qui sont intenables pour de nombreux territoires. Ces objectifs ont été fixés en l'absence totale de concertation avec les intercommunalités, les départements ou les régions, sans prendre en compte la réalité et surtout la particularité des territoires. »*

Rambouillet Territoires fait partie des intercommunalités confrontées à des objectifs intenables de production de logements sociaux oscillant entre 63% et 73% de la production totale de logements

*« 3 – De réviser l'objectif de 100% de logements sociaux à Paris. Présentant le risque d'aggraver la perte d'attractivité que subit la capitale depuis maintenant plusieurs décennies.*

*4 – de redonner du pouvoir d'attribution aux maires en donnant la priorité aux travailleurs de première ligne des communes. Le pouvoir des maires doit être réaffirmé car eux seuls connaissent les travailleurs de première ligne parmi les habitants de leurs communes. La Région souhaite que les maires puissent retrouver la main sur la stratégie de peuplement de leurs communes. Alors que l'Etat donne la priorité aux ménages DALO dans le logement social, parfois sans aucun ancrage local, les travailleurs de première ligne des villes comme les acteurs de la sécurité, les soignants ou les enseignants, qui sont le cœur battant de notre région, sont bien souvent dans l'incapacité d'habiter à proximité de leur lieu de travail et sont contraints d'effectuer plusieurs heures de trajet quotidien. La Région demande que ces travailleurs aient accès en priorité au logement social, en lien étroit avec les maires qui retrouveront la main sur la stratégie de peuplement de leurs communes »*

Rambouillet Territoires partage cette préoccupation de loger efficacement et prioritairement les travailleurs de première ligne, donc ayant déjà un emploi sur le territoire, plutôt que de devoir gérer une politique d'attribution qui déplace les travailleurs d'autres territoires vers l'agglomération et les rendent captifs car trop éloignés de leur lieu d'emplois.

Les prochaines étapes de la démarche SRHH :

- Fin mars 2024 : fin de la consultation des EPCI, départements, région, métropole
- Nouvelle délibération sur un nouveau SRHH au vu des avis
- Transmission au représentant de l'Etat
- Après amendements éventuels, approbation par le CRHH
- Arrêt du SRHH par le représentant de l'Etat

Au vu des objectifs du SRHH en décalage avec ceux du PLH en cours d'élaboration et des capacités réelles du territoire de la Communauté d'Agglomération, il est proposé aux Conseillers communautaires d'exprimer un avis défavorable sur le projet de SRHH arrêté le 30 novembre 2023.

<b>7 CC2403MOB01 - Transfert de la compétence liée aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques au Syndicat d'Énergie des Yvelines</b>
--

Depuis plusieurs années, Rambouillet Territoires installe des bornes de recharge pour véhicules électriques sur l'ensemble de son territoire. Elles sont actuellement au nombre de 47 et payantes depuis le 1er mars 2021.

Dans ce cadre Rambouillet Territoires a adhéré à l'accord cadre proposé par Seine et Yvelines Numérique en octobre 2022, permettant ainsi de bénéficier d'une centrale d'achat.

Néanmoins, les coûts d'exploitation liés aux infrastructures de recharge représentent aujourd'hui une charge importante de fonctionnement, notamment en matière d'énergie.

Une réflexion a donc été menée pour étudier l'opportunité de transférer au Syndicat d'Energie des Yvelines (SEY) la compétence « infrastructures de recharge pour véhicules électriques » afin de bénéficier de l'ensemble des services liés à la création, l'entretien et l'exploitation des équipements de recharge.

Le SEY a élaboré un schéma directeur de développement des infrastructures de recharge pour les véhicules électriques et les véhicules hybrides rechargeables. Ce schéma répertorie les installations existantes et définit les nouvelles installations afin de parvenir à une offre de recharge suffisante pour les besoins du territoire en matière d'infrastructures de recharge. Ce sont encore 36 bornes qui pourront être installées d'ici à 2026, ce qui portera le territoire à un total de 86 bornes.

Ces nouvelles bornes seront entièrement financées par le SEY (hormis pour les 5 communes non adhérentes). Concernant les coûts de fonctionnement, ils seront pris en charge par le SEY pour tout le parc, qui percevra par ailleurs les recettes.

Les bornes existantes seront, quant à elles, mises à disposition du SEY à titre gratuit, et demeureront propriété de la CART.

Un règlement transmis par le SEY établit les modalités administratives, techniques et financières d'exercice de cette compétence.

Il est proposé au Conseil Communautaire de transférer la compétence liée aux bornes de recharge pour véhicules électriques auprès du Syndicat d'Energie des Yvelines auquel Rambouillet Territoires est déjà adhérent.

<b>8 CC2403FI01 - Présentation du rapport d'orientation budgétaire 2024 et tenue du débat des orientations budgétaires préalable au vote du budget primitif 2024</b>
--

Conformément à l'article L.2312-1 du Code Général des collectivités territoriales, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, doit être présenté à l'Assemblée communautaire un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Ce rapport donne lieu à un débat en conseil communautaire, dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Il est ensuite pris acte de la présentation du rapport d'orientation budgétaire et de la tenue du débat sur les orientations budgétaires préalable au vote du budget primitif 2024 par une délibération.

Pour alimenter ce débat, un rapport a été préparé et reprend :

1. Une présentation de l'environnement général qui permet de comprendre comment le contexte économique au niveau national et local va influencer l'évolution de nos ressources ;
2. Une rétrospective du budget

3. Les orientations budgétaires qui définissent l'action que Rambouillet Territoires veut mener. Elles sont déclinées, ainsi que les perspectives d'évolutions du budget principal et des budgets annexes.

4. Un rapport sur le développement durable et sur l'égalité femmes/hommes sont annexés au ROB

A l'issue de ce débat, l'EPCI pourra établir les budgets 2024 et les proposer au vote lors d'un prochain Conseil communautaire.

Les éléments présentés ont donné lieu à un examen en commission des Finances du 15 février 2024, et en Bureau Communautaire du 26 février 2024

**9 Du point n°9 au point n°13 - De CC2403FI02 à CC2403FI06 – Attribution d'un fonds de concours en investissement de Rambouillet Territoires aux communes d'Hermeray, Bullion, Clairefontaine, Orphin et Orcemont**

Il est rappelé que le cadre de son rayonnement intercommunal, Rambouillet Territoires a décidé, au titre de l'année 2023, de créer un fonds de concours en investissement pour chacune des communes du territoire qui en feront la demande, dont le montant total a été fixé à 1.135.000€.

Ce fonds de concours peut être alloué pour toutes opérations communales éligibles, conformément au règlement d'intervention.

Ainsi, les cinq communes suivantes ont sollicité la Communauté d'Agglomération pour bénéficier de ce financement pour certaines de leurs opérations :

**1. HERMERAY**

⇒ **Objet** : Travaux de rénovation de l'éclairage public

⇒ **Montant des travaux** : 140.594€ HT

⇒ **Montant subvention demandée** : **13.584€**

**2. BULLION**

⇒ **Objet** : Acquisition de vidéoprojecteurs interactifs pour l'école primaire

⇒ **Montant des travaux** : 17.086,02€ HT

⇒ **Montant subvention demandée** : **8.543,01€**

**3. CLAIREFONTAINE**

⇒ **Objet** : Cimetière – Restauration du Tombeau de CARAN D'ACHE

⇒ **Montant des travaux** : 14.100€ HT

⇒ **Montant subvention demandée** : **2.115€**

**4. ORPHIN**

⇒ **Objet** : Travaux de voirie- reprise d'enrobés sur le chemin rural 49 rue de la plaine, le chemin d'accès à la STEP rue de la Drouette,

⇒ **Montant des travaux** : 34.119€ HT

⇒ **Montant subvention demandée** : **12.657€**

**5. ORCEMONT**

⇒ **Objet** : Extension de la cantine scolaire + aménagement des abords

⇒ **Montant des travaux** : 28.770€ HT

⇒ **Montant subvention demandée : 14.385€**

Les membres du conseil sont invités à approuver les attributions de fonds de concours pour chacune des 5 communes et autoriser le président à signer les conventions associées.

**14 CC2402DAJ01 – Protocole d'accord de fin de contrat - Délégation du service public de collecte des eaux usées et des eaux pluviales urbaines sur la Commune de Rambouillet \_ Contrat 20/29**

Un contrat de Délégation de Service Public de collecte des eaux usées et eaux pluviales de la Ville de Rambouillet, a été conclu le 18 septembre 2020 avec l'entreprise VEOLIA EAU COMPAGNIE GENERALE, et ce en vertu de la délibération communautaire n°CC2009CP01 du 7 septembre 2020.

Ce contrat qui a pris effet le 28 septembre 2020, pour une durée de trois ans a donc pris fin le 27 septembre 2023.

Afin d'assurer la continuité de ce service public, et d'organiser dans des conditions optimales et dans l'intérêt des deux parties la réalisation de cette fin de contrat il convient de prendre un protocole d'accord de fin de contrat.

Cet accord aura pour objet de sceller, d'un commun accord, l'ensemble des opérations nécessaires à la clôture du contrat de Délégation de Service Public, et défini les conditions selon lesquelles chaque partie solde ses obligations respectives, conformément aux dispositions dudit contrat.

Ainsi, cet accord traite (*liste ci-après non exhaustive*) :

- de la remise des biens de la délégation,
- de la réalisation de l'inventaire,
- de la reprise des données techniques et administratives,
- de la remise des données, documents et logiciels,
- d'état des lieux des dossiers en cours,
- de la transition de l'exploitation,
- des informations relatives au personnel affecté au contrat,
- des éléments comptables et financiers.

Le protocole établit le solde financier suivant : les contrôles de branchements non réalisés par Véolia Eau représentent un montant de 1.710,00 €HT à reverser en faveur de Rambouillet Territoires.

Pour le renouvellement, le compte fait état d'une dépense de 52 832,74 € (tableau joint en annexe) pour une dotation de 48 938,53 € (sans l'actualisation de l'exercice 2023). Cette dépense a été validée par Rambouillet Territoires.

Le compte de renouvellement est donc déficitaire, déficit qui reste à la charge du délégataire.

Il convient donc d'approuver ledit protocole et ses annexes et d'autoriser Monsieur le Président à le signer.

---

## DELIBERATIONS

---

<b>1 CC2403AD01 - Approbation du procès-verbal du Conseil communautaire du 18 décembre 2023</b>
---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Considérant que le secrétariat de la séance du Conseil communautaire du 18 décembre 2023 a été assuré par Madame Valéry JAFFRE

### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**APRES EN AVOIR DELIBERE, Par ... voix pour, ... voix contre, ... abstentions**

**APPROUVE** le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 18 décembre 2023,

**DONNE** tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération ou son intention.

Fait à La Boissière-Ecole, le 6 mars 2024

<b>2 CC2403DE01 - Parc d'activités Bel-Air-La-Forêt : signature d'une promesse et vente du lot 62 (1 500 m<sup>2</sup>) – Agrafe 5 - société IN FINEA</b>
---

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu l'installation des conseillers communautaires et les élections des président, vice-présidents et Bureau communautaire, le 15 juillet 2020,

Vu la compétence en matière de développement économique de la Communauté d'Agglomération,

Vu la délibération CC2212DE01 du 19 décembre 2022 fixant le prix de cession des parcelles à 130 € HT / m<sup>2</sup>,

Vu l'avis du Domaine du 29 juin 2023,

Considérant la demande faite par la société IN FINEA auprès de la Direction du Développement économique et de la Mobilité d'acquiescer le lot 62 en vue de construire son siège social,

### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**APRES EN AVOIR DELIBERE, par ... voix pour ... voix contre ... abstentions**

**AUTORISE** le Président à vendre, à la société IN FINEA ou l'entité juridique qui s'y substituera, une parcelle de terrain (lot 62), d'une surface globale de 1 500 m<sup>2</sup> et les droits à construire qui y sont rattachés, au prix de 130 € le m<sup>2</sup> HT/HC pour un montant total de 195 000 € HT,

**DONNE** tout pouvoir au Président ou à son représentant pour exécuter et mettre en œuvre tous les actes (promesse de vente et acte authentique de vente) concrétisant l'intention de cette délibération ou en étant la conséquence.

Fait à La Boissière-Ecole, le 6 mars 2024

<b>3 CC2403DD01 - Attribution de subventions pour l'amélioration de l'habitat dans le cadre du Programme d'Intérêt Général Départemental « Habiter Mieux Yvelines »</b>
---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°CC1912DD01 en date du 10 décembre 2019 portant sur la signature de la convention tripartite ANAH/CD78/RT qui fixe les objectifs locaux dans le cadre du Programme d'intérêt général « Habiter Mieux »,

Vu l'avis de la Commission développement durable et économie locale qui s'est réunie le 16 janvier 2024,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE****APRES EN AVOIR DELIBERE, Par ... voix contre, ... voix pour, ... abstentions**

Au titre du dispositif existant :

**APPROUVE** l'attribution des subventions d'aide à la rénovation énergétique de l'habitat des demandeurs des communes ci-dessous :

<b>Commune</b>	<b>Montant HT des travaux</b>	<b>Montant subvention RT</b>
Ablis	14 710,95 €	<b>1 500,00 €</b>
Ablis	20 085,08 €	<b>1 500,00 €</b>
Bullion	38 043,26 €	<b>1 500,00 €</b>
Cernay-la-Ville	38 738,30 €	<b>1 500,00 €</b>
Le Perray-en-Yvelines	33 106,00 €	<b>1 500,00 €</b>
Les Essarts-le-Roi	58 364,01 €	<b>1 500,00 €</b>
Mittainville	24 608,30 €	<b>1 500,00 €</b>
Orcemont	38 930,70 €	<b>1 500,00 €</b>
Prunay-en-Yvelines	60 873,89 €	<b>1 500,00 €</b>
Raizeux	30 971,92 €	<b>1 500,00 €</b>
Rambouillet	24 013,38 €	<b>1 500,00 €</b>
Rambouillet	37 243,83 €	<b>1 500,00 €</b>
Rambouillet	39 338,71 €	<b>1 500,00 €</b>
Rambouillet	12 484,00 €	<b>1 500,00 €</b>
Sainte-Mesme	77 437,08 €	<b>1 500,00 €</b>
Sainte-Mesme	33 381,45 €	<b>1 500,00 €</b>
Saint-Martin-de-Bréthencourt	23 588,03 €	<b>1 500,00 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>605 918,89 €</b>	<b>25 500,00 €</b>

**PRECISE** que la dépense est inscrite au budget général de Rambouillet Territoires, imputation : 20422.

**DONNE** tout pouvoir au Président ou à son représentant pour signer tout acte concrétisant l'intention de cette délibération ou en étant la conséquence.

Fait à La Boissière-Ecole, le 6 mars 2024

**4 CC2403DD02 - Modification du règlement et révision du montant minimal requis pour l'obtention de subventions concernant l'achat de récupérateurs d'eau de pluie**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°CC2209CE03 du 26 septembre 2022 modifiant le règlement d'obtention de subventions pour l'acquisition d'un récupérateur d'eau de pluie,

Vu l'avis favorable de la Commission développement durable et économie locale qui s'est réunie le 16 janvier 2024,

Considérant la nécessité de compléter les modalités d'attribution de subvention au titre de ce dispositif,

Considérant la nécessité de réviser le montant minimal requis pour l'obtention de la subvention afin d'étendre les équipements éligibles

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**APRES EN AVOIR DELIBERE, Par ... voix pour, ... voix contre, ... abstentions**

**MODIFIE** les conditions d'octroi des subventions, en complétant les modalités d'attribution

**MODIFIE** le montant minimum requis du matériel pour l'obtention de la subvention passant de 150€ HT à 100€ HT,

**APPROUVE** le règlement tel que joint en annexe de la présente délibération,

**DONNE** tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

Fait à La Boissière-Ecole, le 6 mars 2024

**5 CC2403DD03 - Attribution de subventions pour l'acquisition de récupérateur(s) d'eau de pluie**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°CC2209CE03 du 26 septembre 2022 modifiant le règlement d'obtention de subventions pour l'acquisition d'un récupérateur d'eau de pluie,

Vu l'avis favorable de la Commission développement durable et économie locale qui s'est réunie le 16 janvier 2024,

### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**APRES EN AVOIR DELIBERE, Par ... voix pour, ... voix contre, ... abstentions**

**APPROUVE** l'attribution des subventions dans le cadre de l'acquisition de récupérateur(s) d'eau de pluie des demandeurs des communes ci-dessous :

<b>Commune</b>	<b>Montant Matériel HT</b>	<b>Montant Subvention RT</b>
ABLIS	3 660,00 €	700,00 €
AUFFARGIS	225,00 €	67,50 €
BONNELLES	237,50 €	71,25 €
ÉMANCÉ	150,00 €	45,00 €
GAZERAN	4 200,00 €	700,00 €
GAZERAN	332,50 €	99,75 €
GAZERAN	2 900,00 €	700,00 €
PONTHÉVRARD	157,50 €	47,25 €
RAMBOUILLET	398,34 €	119,50 €
RAMBOUILLET	1 339,44 €	401,83 €
SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES	501,67 €	150,50 €
SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES	215,83 €	64,75 €
SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES	1 000,00 €	300,00 €
SAINT-LÉGER-EN-YVELINES	10 500,00 €	700,00 €
SONCHAMP	2 712,97 €	700,00 €
<b>TOTAL</b>		<b>4 867,33 €</b>

**DIT** que le versement sera effectué après vérification de l'exécution des travaux,

**PRECISE** que la dépense est inscrite au budget général de Rambouillet Territoires, imputation : 20422,

**DONNE** tout pouvoir au Président ou à son représentant pour signer tout acte concrétisant l'intention de cette délibération ou en étant la conséquence.

Fait à La Boissière-Ecole, le 6 mars 2024

<b>6 CC2403ADS01 - Avis de Rambouillet Territoires sur le projet de Schéma Régional de l'Hébergement et de l'Habitat arrêté (SRHH)</b>
--

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitat, et notamment les articles L302-5, et L302-13 à L302-15,

Vu la loi n°2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 et « l'objectif de construire chaque année 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés en Ile-de-France »,

Vu la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 prévoyant l'élaboration d'un schéma régional de l'habitat et de l'hébergement (SRHH) par le comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH)

Vu la loi 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (loi 3DS),

Vu l'arrêté du Préfet des Yvelines du 12 décembre 2003 portant création de la Communauté de communes Plaines et Forêts d'Yveline,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014363-0004 du 29 décembre 2014 modifié portant transformation de la Communauté de communes Plaines et Forêts d'Yveline en Communauté d'agglomération au 1er janvier 2015,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015142-0008 du 22 mai 2015 portant modification des statuts et de l'intérêt communautaire de la Communauté d'agglomération Plaines et Forêts d'Yveline,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la délibération n°CC23075ADS02 en date du 3 juillet 2023 émettant un avis sur la nouvelle méthode de calcul et les objectifs chiffrés de la territorialisation de l'offre en logement concernant la CART,

Vu le projet de schéma régional de l'habitat et de l'hébergement (SRHH) arrêté le 30 novembre 2023 et transmis à la Communauté d'Agglomération de Rambouillet Territoires le 19 décembre 2023, pour avis,

Considérant que le SRHH fixe les objectifs de construction pour Rambouillet Territoires à l'horizon 2030, soit 407 logements à construire par an, dont 256 à 297 logements sociaux,

Considérant que le SRHH fixe pour Rambouillet Territoires des objectifs de 25% à 40% en logements locatifs sociaux dans le flux de construction neuve pour les communes SRU de l'agglomération, en plus de leurs objectifs quantitatifs de réalisation de logements sociaux, ainsi que 8 à 12% du flux de construction neuve pour toutes les communes de plus de 1500 habitants,

Considérant que Rambouillet Territoires a lancé l'élaboration de son Programme Local de l'Habitat intercommunal et que ce dernier a permis, par une analyse fine et partagée du territoire en 2022, de déterminer des capacités de construction pour les 6 ans à venir qui ne correspondent pas à ces objectifs,

Considérant que les objectifs du SRHH arrêté, ne correspondent ni aux capacités, ni aux spécificités, ni aux enjeux d'un territoire rural pour lequel les élus ont voté en 2022 un projet de développement équilibré exprimant une ambition de développement économique dans le respect d'un cadre de vie préservé, en adéquation avec les capacités à offrir aux habitants des services publics de qualité,

Considérant que les communes soumises aux obligations de la loi SRU ont dû faire face à une situation exceptionnelle ne leur permettant pas de remplir les objectifs qui leur ont été assignés en termes de production de logements locatifs sociaux lors de la triennale 2020-2022, et qu'elles sont aujourd'hui doublement pénalisées en vue de la prochaine triennale,

Considérant que, hors des pôles, le territoire ne présente pas les aménités nécessaires et indispensables pouvant appuyer un développement significatif de l'offre en logement social, et considérant l'impact financier que représente le renforcement des équipements nécessaires pour accueillir la population, dans les communes rurales,

Considérant les innombrables obstacles à surmonter pour faire aboutir des programmes de logements sociaux en milieu rural, du fait du coût du foncier, des difficultés à équilibrer les opérations financièrement et à mobiliser des bailleurs,

Considérant ainsi qu'en milieu rural, la seule voie pour répondre aux besoins en logement social est celle choisie par les communes sous formes de petites unités adaptées à la configuration des villages et aux capacités des équipements publics, à l'initiative des élus locaux et de leurs partenaires,

Considérant en conséquence que le pragmatisme des élus de la Communauté d'Agglomération est garant d'un développement soutenable correspondant aux attentes et aux besoins des habitants et des entreprises de Rambouillet Territoires,

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**APRES EN AVOIR DELIBERE, par ... voix pour ... voix contre ... abstentions**

**EMET** un avis défavorable sur le projet de schéma régional de l'habitat et de l'hébergement (SRHH) tel qu'arrêté le 30 novembre 2023, et notamment sur l'actualisation de la territorialisation des objectifs de construction de logements et de logements sociaux, qui prévoit 63% à 73% de la production neuve de logements comme devant être dévolue globalement au logement social sur le territoire communautaire,

**SOUTIENT** que la seule trajectoire tenable pour la Communauté d'Agglomération de Rambouillet Territoires en termes de production de logements et de logements sociaux est celle validée par les Maires dans le cadre de l'élaboration du Programme Local de l'Habitat intercommunal,

**DEMANDE** à Monsieur le Préfet de prendre en compte les arguments déjà exprimés par Monsieur le Président par courrier en date du 13 juin 2023 joint et délibération du Conseil communautaire en date du 2 juillet 2023,

**DONNE** tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

Fait à La Boissière-Ecole, le 6 mars 2024

<b>7 CC2403MOB01 - Transfert de la compétence liée aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques au Syndicat d'Énergie des Yvelines</b>
--

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2224-37,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 sur l'orientation des mobilités,

Vu la délibération du SEY 2022-02 du 10 février 2022 portant modification des statuts du SEY,

Vu l'avis favorable de la commission Mobilité réunie le 08 février 2024,

**Considérant** que la délibération de chaque membre relative audit transfert emporte acceptation, sans réserve, du règlement de la compétence (conditions administratives, techniques et financières),

**Considérant** qu'en application de la section 5.1 de l'article V des statuts du SEY, le transfert de la compétence en matière de création, d'entretien et de gestion d'infrastructures de charge et points de ravitaillement intervient par délibérations concordantes du membre concerné et du SEY,

**Considérant** que la délibération du SEY ne sera prise qu'après établissement d'un procès-verbal de mise à disposition du patrimoine existant, lorsque la collectivité ou l'EPCI exploite d'ores et déjà une ou plusieurs bornes, dans ce cas ce procès-verbal contradictoire de mise à disposition sera annexé à la délibération du SEY relative au transfert de la compétence,

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**APRES EN AVOIR DELIBERE, par ... voix pour ... voix contre ... abstentions**

**APPROUVE** le règlement des conditions administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence liée à la création, l'entretien et la gestion du service relatif aux infrastructures de charge et points de ravitaillement,

**DECIDE** de transférer sa compétence liée aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques au SEY à compter du 1<sup>er</sup> mai 2024. Ce transfert comprend la création et l'entretien des équipements ainsi que leur supervision,

**S'ENGAGE** à établir un procès-verbal de mise à disposition du patrimoine existant sur son territoire,  
**DONNE** tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

Fait à La Boissière-Ecole, le 6 mars 2024

<b>8 CC2403FI01 - Présentation du rapport d'orientation budgétaire 2024 et tenue du débat des orientations budgétaires préalable au vote du budget primitif 2024</b>
--

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2312-1 portant obligation d'organiser un débat sur les orientations générales du budget dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L.2121-8, et l'article D.5211-18-1,

Vu l'article L.2311-1-1 du CGCT prévoyant que préalablement aux débats sur le projet de budget, le Président d'un EPCI de plus de 50 000 habitants doit présenter un rapport sur la situation de la collectivité en matière de développement durable,

Vu l'article L.2311-1-2 du CGCT précisant que préalablement aux débats sur le projet de budget, le Président d'un EPCI de plus de 20 000 habitants doit présenter un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes,

Vu l'article L.2313-1 du CGCT listant les documents d'informations budgétaires et financières devant être mis en ligne par les collectivités territoriales, dans les conditions précisées par le décret n°2016-834 du 23 juin 2016,

Vu le décret 2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu et aux modalités de transmission du rapport d'orientation budgétaire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu l'avis de la commission des Finances du 15 février 2024

Vu l'avis du Bureau Communautaire du 26 février 2024,

Vu la présentation du rapport d'orientation budgétaire 2024

Considérant qu'il convient de prendre acte de la présentation du rapport d'orientation budgétaire et de la tenue du débat sur les orientations budgétaires, préalable au vote du budget primitif 2024

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**APRES EN AVOIR DELIBERE, par ... voix pour ... voix contre ... abstentions :**

**PREND ACTE** de la présentation du rapport sur les orientations budgétaires 2024, et de la tenue du débat sur les orientations budgétaires, préalable au vote du budget primitif 2024,

**PRECISE** que le rapport transmis et exposé est annexé à la présente délibération,

**DONNE** tout pouvoir au Président ou à son représentant pour signer tout acte concrétisant l'intention de cette délibération ou en étant la conséquence.

Fait à La Boissière-Ecole, le 6 mars 2024

<p><b>9 CC2403FI02 – Attribution d'un fonds de concours en investissement de Rambouillet Territoires à la commune d'Hermeray</b></p>
--

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5216-5 VI,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2020-01-29-007 en date du 29 janvier 2020 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2020-10-28-004 en date du 28 octobre 2020 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la délibération de Rambouillet Territoires n°CC2304FI24 en date du 3 avril 2023 portant attribution d'un fonds de concours en investissement au titre de l'année 2023 et son règlement d'intervention,

Vu la délibération de la commune d'Hermeray n°2023 / 11 – 050 en date du 16 novembre 2023 relative à la demande et convention d'attribution d'un fonds de concours en investissement, au titre de son opération de rénovation de l'éclairage public

Vu l'avis de la commission des finances réunie le 15 février 2024

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni en date du 26 février 2024

Considérant le montant du fonds de concours demandé de 13.584€

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**APRES EN AVOIR DELIBERE, par ... voix pour ... voix contre ... abstentions**

**DECIDE** d'attribuer un fonds de concours au profit de la commune d'Hermeray afin de participer au financement du projet de rénovation de l'éclairage public, à hauteur de 13.584€,

**AUTORISE** le Président de Rambouillet Territoires à signer la convention d'attribution relative à ce fonds de concours telle qu'annexée à la présente délibération,

**PRECISE** que cette convention est conforme aux termes arrêtés dans le règlement d'intervention,

**RAPPELLE** que l'attribution de ce fonds de concours est soumise à délibérations concordantes du conseil communautaire de Rambouillet Territoires et du conseil municipal d'Hermeray

**DONNE** tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

Fait à La Boissière-Ecole, le 6 mars 2024

<b>10 CC2403FI03 - Attribution d'un fonds de concours en investissement de Rambouillet Territoires à la commune de Bullion</b>
--

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5216-5 VI,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2020-01-29-007 en date du 29 janvier 2020 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2020-10-28-004 en date du 28 octobre 2020 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la délibération de Rambouillet Territoires n°CC2304FI24 en date du 3 avril 2023 portant attribution d'un fonds de concours en investissement au titre de l'année 2023 et son règlement d'intervention,

Vu la délibération de la commune de Bullion n°20231114-029 en date du 14 novembre 2023 relative à la demande et convention d'attribution d'un fonds de concours en investissement, au titre de son opération d'acquisition de vidéoprojecteurs interactifs pour l'école primaire

Vu l'avis de la commission des finances réunie le 15 février 2024

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni en date du 26 février 2024

Considérant le montant du fonds de concours demandé de 8.543,01€,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**APRES EN AVOIR DELIBERE, par ... voix pour ... voix contre ... abstentions**

**DECIDE** d'attribuer un fonds de concours au profit de la commune de Bullion afin de participer au financement relatif à l'acquisition de vidéoprojecteurs interactifs pour l'école primaire, à hauteur de 8.543,01€,

**AUTORISE** le Président de Rambouillet Territoires à signer la convention d'attribution relative à ce fonds de concours telle qu'annexée à la présente délibération,

**PRECISE** que cette convention est conforme aux termes arrêtés dans le règlement d'intervention,

**RAPPELLE** que l'attribution de ce fonds de concours est soumise à délibérations concordantes du conseil communautaire de Rambouillet Territoires et du conseil municipal de Bullion

**DONNE** tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

Fait à La Boissière-Ecole, le 6 mars 2024

<p><b>11 CC2403FI04 - Attribution d'un fonds de concours en investissement de Rambouillet Territoires à la commune de Clairefontaine</b></p>
--

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5216-5 VI,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2020-01-29-007 en date du 29 janvier 2020 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2020-10-28-004 en date du 28 octobre 2020 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la délibération de Rambouillet Territoires n°CC2304FI24 en date du 3 avril 2023 portant attribution d'un fonds de concours en investissement au titre de l'année 2023 et son règlement d'intervention,

Vu la délibération de la commune de Clairefontaine en date du 19 octobre 2023 relative à la demande et convention d'attribution d'un fonds de concours en investissement, au titre de son opération de restauration du Tombeau de CARAN D'ACHE dans le cimetière

Vu l'avis de la commission des finances réunie le 15 février 2024

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni en date du 26 février 2024

Considérant le montant du fonds de concours demandé de 2.115€,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**APRES EN AVOIR DELIBERE, par ... voix pour ... voix contre ... abstentions**

**DECIDE** d'attribuer un fonds de concours au profit de la commune de Clairefontaine afin de participer au financement de la restauration du Tombeau de CARAN D'ACHE dans le cimetière., à hauteur de 2.115€,

**AUTORISE** le Président de Rambouillet Territoires à signer la convention d'attribution relative à ce fonds de concours telle qu'annexée à la présente délibération,

**PRECISE** que cette convention est conforme aux termes arrêtés dans le règlement d'intervention,

**RAPPELLE** que l'attribution de ce fonds de concours est soumise à délibérations concordantes du conseil communautaire de Rambouillet Territoires et du conseil municipal de Clairefontaine

**DONNE** tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

Fait à La Boissière-Ecole, le 6 mars 2024

<p><b>12 CC2403FI05 - Attribution d'un fonds de concours en investissement de Rambouillet Territoires à la commune d'Orphin</b></p>
---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5216-5 VI,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2020-01-29-007 en date du 29 janvier 2020 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2020-10-28-004 en date du 28 octobre 2020 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu le courrier de Madame le Maire d'Orphin, daté du 20 octobre 2023, relative à la demande et convention d'attribution d'un fonds de concours en investissement, au titre de son opération de travaux de voirie concernant la reprise des enrobés sur le chemin rural 49 rue de la plaine et sur la rue de la drouette, (chemin d'accès à la STEP),

Vu l'avis de la commission des finances réunie le 15 février 2024

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni en date du 26 février 2024

Considérant le montant du fonds de concours demandé de 12.657€,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**APRES EN AVOIR DELIBERE, par ... voix pour ... voix contre ... abstentions**

**DECIDE** d'attribuer un fonds de concours au profit de la commune d'Orphin afin de participer au financement des travaux de voirie concernant la reprise des enrobés sur le chemin rural 49 rue de la plaine et sur la rue de la drouette, (chemin d'accès à la STEP) à hauteur de 12.657€,

**AUTORISE** le Président de Rambouillet Territoires à signer la convention d'attribution relative à ce fonds de concours telle qu'annexée à la présente délibération,

**PRECISE** que cette convention est conforme aux termes arrêtés dans le règlement d'intervention,

**RAPPELLE** que l'attribution de ce fonds de concours est soumise à délibérations concordantes du conseil communautaire de Rambouillet Territoires et du conseil municipal d'Orphin

**DONNE** tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

Fait à La Boissière-Ecole, le 6 mars 2024

<b>13 CC2403FI06 - Attribution d'un fonds de concours en investissement de Rambouillet Territoires à la commune d'Orcemont</b>
--

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5216-5 VI,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2020-01-29-007 en date du 29 janvier 2020 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2020-10-28-004 en date du 28 octobre 2020 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la délibération de la commune d'Orcemont n°37-2023 en date du 20 décembre 2023 relative à la demande et convention d'attribution d'un fonds de concours en investissement, au titre de son opération d'extension de la cantine scolaire et de l'aménagement des abords,

Vu l'avis de la commission des finances réunie le 15 février 2024

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni en date du 26 février 2024

Considérant le montant du fonds de concours demandé de 14.385€,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**APRES EN AVOIR DELIBERE, par ... voix pour ... voix contre ... abstentions**

**DECIDE** d'attribuer un fonds de concours au profit de la commune d'Orcemont afin de participer au financement des travaux d'extension de la cantine scolaire et de l'aménagement des abords, à hauteur de 14.385€,

**AUTORISE** le Président de Rambouillet Territoires à signer la convention d'attribution relative à ce fonds de concours telle qu'annexée à la présente délibération,

**PRECISE** que cette convention est conforme aux termes arrêtés dans le règlement d'intervention,

**RAPPELLE** que l'attribution de ce fonds de concours est soumise à délibérations concordantes du conseil communautaire de Rambouillet Territoires et du conseil municipal de d'Orcemont

**DONNE** tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

Fait à La Boissière-Ecole, le 6 mars 2024

<b>14 CC2402DAJ01 – Protocole d'accord de fin de contrat - Délégation du service public de collecte des eaux usées et des eaux pluviales urbaines sur la Commune de Rambouillet _ Contrat 20/29</b>
---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes et notamment son article 3,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu le contrat 20/29 de Délégation de Service Public de collecte des eaux usées et eaux pluviales de la Ville de Rambouillet conclu le 18 septembre 2020 avec l'entreprise VEOLIA EAU COMPAGNIE GENERALE, en vertu de la délibération communautaire n°CC2009CP01 du 7 septembre 2020, ayant pris effet le 28 septembre 2020 pour une durée de trois ans,

Vu la note de synthèse présentée par Monsieur le Président.

Considérant le contrat de Délégation de Service Public de collecte des eaux usées et eaux pluviales de la Ville de Rambouillet conclu avec l'entreprise VEOLIA EAU COMPAGNIE GENERALE, a pris fin le 27 septembre 2023,

Considérant que Rambouillet Territoires doit assurer la continuité du service public de l'assainissement « Collecte des eaux usées et des eaux pluviales » sur la commune de Rambouillet

Considérant que le protocole de fin de contrat scelle, d'un commun accord, l'ensemble des opérations nécessaires à la clôture du contrat de Délégation de Service Public, et définit les conditions selon lesquelles chaque partie solde ses obligations respectives, conformément aux dispositions dudit contrat.

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE, Par ... voix contre, ...voix pour, ...abstention**

**APPROUVE** le projet de protocole de fin de contrat entre RAMBOUILLET TERRITOIRES et la Société VEOLIA EAU – Compagnie Générale des Eaux concernant la Délégation de Service Public de collecte des eaux usées et eaux pluviales de la Ville de Rambouillet, et ses annexes.

**PRECISE** que les incidences financières en résultant seront imputées aux codes correspondants du budget communautaire.

**DONNE** tout pouvoir au Président, Monsieur Thomas GOURLAN, ou à son représentant, pour signer ledit protocole et tout document nécessaire à la réalisation de ce projet.

Fait à La Boissière-Ecole, le 6 mars 2024